



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/76
5 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Points 11 a) et 15 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : TORTURE ET DÉTENTION

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par le Conseil international
des traités indiens, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[28 janvier 1999]

1. Une douloureuse illustration de la violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont sont victimes les populations autochtones en tant que peuples est l'impunité avec laquelle les gouvernements peuvent bafouer les droits fondamentaux des autochtones à titre individuel. Cette réalité est parfaitement reflétée par l'intitulé du point de l'ordre du jour : Torture et détention.

2. Trop souvent, la détention arbitraire d'autochtones défenseurs des droits de l'homme des populations autochtones est traitée comme une affaire de droit commun, comme si l'État n'avait rien à voir dans ces actes. Ainsi par exemple, en septembre 1998, Adrian Esquino Lisco, le chef spirituel de l'ANIS, l'Association nationale autochtone salvadorienne a été arrêté par des hommes en civil, emmené hors de la juridiction où il se trouvait et détenu et accusé dans un autre département de détournement des fonds et des ressources de l'ANIS. La police et les tribunaux locaux, dont ces faits relevaient, n'ont pas été consultés.

3. Les accusations portées contre l'intéressé étaient motivées par la décision de l'État d'accorder la reconnaissance juridique dont bénéficiait jusqu'ici l'ANIS à d'autres organismes plus en accord avec le Gouvernement. Mais en raison des appels pressants lancés des quatre coins du globe, le chef Lisco a été relâché et les charges retenues contre lui ont été ensuite totalement levées. Toutefois, la question de la reconnaissance juridique du chef Lisco comme dirigeant légitime de l'ANIS reste pendante devant les tribunaux d'El Salvador. En fait, le différend entre l'État et l'ANIS concerne et continue à concerner le droit des populations autochtones sur leurs terres ancestrales.

4. Le 3 janvier 1999, Victor Manuel Díaz, un Salvadorien de 19 ans marchand des rues à Nahuat, a été enlevé. Ses ravisseurs ont téléphoné plusieurs fois à sa famille pour demander une rançon, le menaçant de mort violente. M. Díaz est un partisan actif du chef Lisco et sa famille entretient de longue date des liens d'amitié et de fidélité avec l'ANIS.

5. Il est fort douteux que l'humble famille d'un marchand des rues puisse réunir une rançon. Aussi l'enlèvement de Manuel peut-il être uniquement attribué à son activisme et à celui de sa famille en faveur de l'ANIS et à leur vive protestation contre la détention arbitraire du chef Lisco.

6. Il est évident que les victimes des détentions arbitraires ne sont pas seulement les malheureux qui sont eux-mêmes arrêtés mais aussi les membres de leur famille qui sont souvent réduits à un état désespéré de pauvreté par suite de la perte de revenus de la victime et qui vivent en craignant le pire non seulement pour leurs proches, emprisonnés, mais aussi pour les autres membres de la famille. Le chef Adrian Lisco nous a parlé de l'angoisse des nuits sans sommeil et de la torture que représentait le souci qu'il se faisait non pas pour lui-même mais pour la sécurité et le bien-être de ses enfants et de leur famille.

7. Le Conseil international des traités indiens appelle également l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la situation des Chinantecos installés maintenant dans l'État de Veracruz au Mexique, qui ont été chassés de leurs territoires et de leurs terres ancestrales d'Oaxaca et sur l'emprisonnement de leur chef, Juan Zamora González et de son frère Marcos Zamora González.

8. En 1972, le Gouvernement fédéral mexicain, sous la direction du Président Luis Echeverría Álvarez, a ordonné la construction du barrage de Cerro del Oro, à San Lucas Ojitlan dans l'État d'Oaxaca. Ce barrage, destiné à réguler le courant du Papaloapan, a submergé la région de San Luis Ojitlan forçant à déplacer 5 000 familles autochtones chinantecos.

9. Depuis 27 ans le Gouvernement mexicain se dérobe à ses promesses en dépit des appels répétés qui lui ont été lancés pour qu'il négocie et règle définitivement le problème de la réinstallation forcée des Chinantecos. Cette situation a amené les populations autochtones chinantecos et zoques de la vallée d'Uxpanapa à fonder le 28 octobre 1994 le Conseil autochtone d'Uxpanapa (CIUX). En tant qu'organisation communautaire autochtone autonome, le CIUX s'est donné pour mission de promouvoir l'application, par le Gouvernement fédéral mexicain et les gouvernements des États, des décrets présidentiels

concernant la réinstallation et l'indemnisation des Chinantecos. Lors de la première élection à la présidence du CIUX, Jan Zamora González a été élu à l'unanimité par 1 572 délégués de 72 groupements d'exploitation agricole (ejidos).

10. Au lieu de tenir les promesses restées si longtemps sans suite, le Gouvernement a déclaré que les terres sur lesquelles résidaient maintenant les Chinantecos du village Benito Juárez No 1 depuis leur installation en 1972 appartenaient en fait au groupement d'exploitation agricole Carolina Anaya. Le Gouvernement a ordonné que les Chinantecos soient expulsés du village No 1 en dépit du décret présidentiel leur attribuant ces terres dans le cadre de leur réinstallation en 1972. Pour ajouter encore à l'injure faite à ce peuple, Juan Zamora González et son frère ont été arrêtés le 3 mai 1997. Le seul crime de Marcos Zamora est apparemment d'être le frère de Juan.

11. Le 2 décembre 1977, le Conseil international des traités indiens a adressé une communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant le cas de Juan et Marcos Zamora González. Le 8 avril 1998, le Conseil est à nouveau entré en contact avec le Groupe de travail pour compléter sa communication par de nouveaux documents et pour demander où en était sa communication initiale. À cette occasion, il a exprimé ses vives inquiétudes concernant la dégradation de l'état de santé de Juan Zamora et s'est dit préoccupé par le fait que la détention arbitraire de ces deux prisonniers d'opinion se prolongeait.

12. Ces communications ont été présentées au nom du Congreso nacional Indígena (CNI), une association d'organisations et de communautés autochtones réunissant notamment la communauté autochtone d'Uxpanapa à Veracruz (Mexique), le Consejo indígena d'Uxpanapa, une organisation autochtone située au même endroit, ainsi que le fils de Juan Zamora González qui est lui-même recherché par les autorités mexicaines.

13. Juan Zamora est toujours détenu arbitrairement. Il fait l'objet de quatre actions pénales différentes devant quatre juridictions différentes (deux juridictions fédérales et deux juridictions d'États (Veracruz et Oaxaca)). Il est accusé de séquestration et blessures contre les personnes de trois fonctionnaires de Veracruz, ainsi que des délits fédéraux de sabotage et crimes contre la nation et d'attaques contre des lignes de communication.

14. Dans une lettre récemment adressée au Conseil international des traités indiens, lettre qui a également été communiquée au Groupe de travail, M. Zamora se dit profondément affecté par sa détention arbitraire prolongée et injustifiée, et parle du coût que représentent ses frais de défense, y compris la présentation de preuves et de témoins et la rétribution des services de quatre avocats différents devant quatre juridictions différentes. Cette dépense est si énorme qu'il ne peut plus se nourrir en prison ni assurer la subsistance de sa famille.

15. Le Groupe de travail a souligné à maintes reprises que dans une détention arbitraire, les familles des victimes deviennent elles-mêmes victimes. M. Zamora et son frère sont en prison pour répondre de ces chefs d'accusation depuis le 3 mai 1997 et leur libération conditionnelle a toujours été refusée. Ils sont détenus sans qu'aucune procédure locale ait été engagée pour résoudre leur cas depuis près de deux ans.

16. Dans sa lettre, M. Zamora décrit aussi ses conditions de détention et déclare notamment que la nourriture qui est donnée aux prisonniers est malsaine et infecte.

17. Le Groupe de travail a fait remarquer à plusieurs reprises que dans les procédures locales elles-mêmes, lorsqu'un cas ne peut être résolu dans un délai raisonnable, les intéressés sont maintenus arbitrairement en détention. La nature même des charges retenues contre Juan Zamora González démontre le caractère arbitraire de sa détention.

18. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été célébré il y a seulement quelques mois. Partout dans le monde, les gens se sont rassemblés pour célébrer les nobles aspirations de la communauté internationale. Il ne fait pas de doute que l'action des Nations Unies a contribué à relever le niveau de conscience de l'humanité, en cela que les violations des droits de l'homme ne sont plus considérées comme des exercices légitimes du pouvoir étatique. Malheureusement, il est toujours aussi nécessaire qu'en 1948 d'obtenir que les États luttent contre l'impunité et mettent un frein à leurs excès.

19. Pour ce qui est de l'enlèvement de Victor Manuel Díaz, nous lançons un appel aux autorités salvadoriennes pour qu'elles entreprennent une enquête approfondie sur ce cas afin d'obtenir que l'intéressé soit libéré rapidement et en toute sécurité, et que les auteurs soient punis avec toute la rigueur de la loi.

20. S'agissant du Mexique, le Conseil international des traités indiens fait part à la Commission de sa vive préoccupation concernant non seulement le cas de Juan et Marcos Zamora González, mais aussi la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays.

21. Bien que nous croyions comprendre que sous les pressions internationales, y compris les préoccupations exprimées par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge a maintenant été autorisé à pourvoir aux besoins des milliers d'autochtones du Chiapas déplacés à l'intérieur du pays, d'autres défenseurs internationaux des droits de l'homme et des organisations internationales se voient refuser l'accès ou sont expulsés. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont pas simplement une préoccupation interne mais une question internationale, comme le démontrent l'existence de la Charte internationale des droits de l'homme et le travail de la Commission.

22. Nous lançons un appel au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour qu'il s'acquitte de son mandat concernant la détention arbitraire de Juan et Marcos Zamora González.

23. Compte tenu de nos vives préoccupations concernant les populations autochtones du Mexique et du Chiapas en particulier, nous demandons aussi instamment à la Commission d'étudier sérieusement la possibilité de désigner un rapporteur spécial pour le Mexique.
